

COMMUNE DE
VEUZAIN-SUR-LOIRE

LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Réf : AC/AM

N° Arrêté : AT2026-097

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
RUE D'ASNIERES (RD n°58) - VEUZAIN-SUR-LOIRE

Le maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code de la route ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le Code de la voirie routière ;
 - Vu le Code pénal ;
 - Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - Vu l'arrêté AT2026.045 en date du 25 mars 2026, portant délégation de fonction à M. Gérard Hersant, adjoint au maire ;
 - Vu le règlement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 23 février 2023 ;
 - Vu la DP n°041167 26A 0026 en date du 30 avril 2026 ;
- Vu la demande en date du 26 mai 2026 de l'entreprise **LA SANTENOISE**, domiciliée 14 rue Basse 41190 Santenay, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public afin de réaliser des travaux de charpente et de couverture ;

Arrête :

Article 1 : L'entreprise **LA SANTENOISE** est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, à la hauteur du numéro **23 de la rue d'Asnières**, ainsi qu'à stationner ou utiliser un chariot élévateur dans l'emprise du chantier.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions complémentaires énumérées ci-dessous.

Cette autorisation est consentie **du mardi 02 juin 2026 au vendredi 03 juillet 2026.**

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au présent permis de stationnement sera mise en place par les soins de l'entreprise **LA SANTENOISE** et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise **LA SANTENOISE** sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Le chantier sera signalé de jour comme de nuit par signalisation lumineuse Triflash pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

Article 4 : L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Article 5 : L'entreprise **LA SANTENOISE** assurera le nettoyage de la voie publique utilisée par le chantier le soir en fin de travail.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de l'entreprise **LA SANTENOISE**.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise **LA SANTENOISE** sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 : Cette occupation n'est pas soumise à redevance.

Article 9 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, l'entreprise **LA SANTENOISE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'au Conseil départemental du Loir-et-Cher.

Veuzain-sur-Loire, le 28 mai 2026

Pour le maire,

L'adjoint Gérard HERSANT.



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la mairie de Veuzain-sur-Loire 6, rue Gustave Marc 41150 Veuzain-sur-Loire. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de la Commune de Veuzain-sur-Loire :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.